

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 018/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00285 du rôle

Audience publique du cinq février deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette du 18 mars 2025,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA du 18 mars 2025,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 27 novembre 2019 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement avec effet immédiat intervenu en date du 21 septembre 2018 abusif et à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, ainsi que des arriérés de salaires et à lui remettre des fiches de salaire pour certains mois, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 11 février 2025, dit que ledit licenciement est abusif, ordonné une mesure d'instruction et réservé le surplus et les frais.

Pour déclarer le congédiement abusif, la juridiction du travail de première instance, après avoir écarté, pour défaut de précision, les reproches d'avoir verbalement agressé un de ses patrons, d'avoir affiché, en servant les clients, « *une moue déplorable* » et d'avoir menacé ses collègues, a considéré que les deux griefs restants, à savoir des retards systématiques, ainsi qu'un comportement inapproprié du salarié, en date du 20 septembre 2018, envers son patron, ne sont pas établis.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 18 mars 2025.

Elle critique les juges de première instance pour ne pas avoir retenu la réalité du reproche fait au salarié de s'être emporté et d'avoir menacé son employeur de lui tirer une balle dans la tête au motif d'une discordance temporelle entre la date indiquée dans les attestations testimoniales versée en cause et celle figurant dans la lettre de licenciement.

Elle formule, à titre subsidiaire, une offre de preuve par audition de témoins afin d'établir une agression verbale et des menaces en date du 20 septembre 2018 du salarié envers un de ses patrons, ainsi que des intimidations en date du 16 septembre 2018 envers ses collègues.

L'appelante juge que le comportement allégué du salarié revêt « *une certaine gravité rendant impossible* » la continuation des relations de travail.

Elle conclut en conséquence à voir déclarer régulier le licenciement litigieux, par réformation de la décision entreprise.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme, considère que les reproches jugés suffisamment précis par le tribunal du travail, à savoir d'arriver systématiquement en retard et un comportement

inapproprié en date du 20 septembre 2018, ne seraient pas formulés avec la précision requise par la loi.

L'intimé conteste tout excès de comportement de sa part et estime que les faits lui reprochés ne sont pas établis.

Il demande la confirmation du jugement a quo, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 18 mars 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 11 février 2025, lui notifié le 13 février 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

La Cour constate que l'appelante ne remet pas en cause les décisions des juges de première instance quant aux défauts de précision des reproches écartés et quant au rejet du grief relatif aux retards systématiques.

L'appelante ne critique la juridiction de première instance que dans la mesure où elle n'a pas considéré comme établi le reproche fait au salarié de s'être emporté et d'avoir menacé son employeur.

Seul ce motif de licenciement reste donc à examiner.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a admis que le libellé de ce grief respecte les conditions de précision légales exigées.

PERSONNE2.) relate dans son attestation testimoniale que le 16 septembre 2018, le salarié « *a menacé beaucoup d'employés dont moi-même, le patron et sa famille, ses enfants et sa femme, ainsi que l'établissement. Il a dit qu'il avait un pistolet dans sa voiture, qu'il n'avait rien à perdre et qu'il tirerait sur le patron et tuerait sa famille.* »

PERSONNE3.) dans son attestation testimoniale rapporte que ce jour « *nous étions à table en train de dîner lorsque PERSONNE1.) a commencé à crier et à dire qu'il détruirait le restaurant entier. Il a menacé les personnes présentes et donnait des coups de poing dans la table. Il voulait frapper les collègues et menaçait aussi de tirer sur le patron et sa famille car il n'avait plus rien à perdre.* »

Dans sa déclaration, PERSONNE4.) mentionne que le 16 septembre 2018, l'intimé « *a menacé plusieurs employés y compris le patron, ses enfants et sa femme. Il a aussi affirmé qu'il allait tout détruire dans le restaurant et qu'il avait apporté un pistolet dans sa voiture, qu'il n'avait rien à perdre et que, s'il le fallait, il tirerait sur le patron et le tuerait parce qu'il n'avait rien à perdre.* » Elle rajoute que « *le lendemain, mon patron a eu une conversation avec PERSONNE1.) sur ce qui s'est passé la veille et PERSONNE1.) a menacé le patron à nouveau en disant qu'il allait le tuer ainsi que sa famille et ses enfants.* »

Ces témoignages ne sont pas éternés par les attestations testimoniales versées en cause par l'intimé, qui, en substance, décrivent ce dernier comme gentil, serviable et professionnel, leurs auteurs n'ayant pas assisté aux faits en cause.

Si les auteurs des attestations testimoniales citées ci-dessus situent les menaces lancées contre l'employeur au 16 et 17 septembre 2018 et non au 20 septembre 2018 comme soutenu par l'appelante, cette discordance n'est cependant pas de nature à remettre en cause la réalité des faits reprochés que la Cour considère comme établie au vu desdites attestations.

Dans la mesure où le motif en cause a été énoncé à suffisance de droit dans la lettre de licenciement, de sorte que le salarié ne pouvait se méprendre sur la nature des faits lui reprochés, une erreur par l'employeur relative à la date exacte de la commission des faits ne porte pas à conséquence, contrairement à l'opinion des juges de première instance.

Le licenciement avec effet immédiat suppose un fait ou une faute d'une particulière gravité dans le chef du salarié.

L'article 124-10, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, du Code du travail précise qu'« *est considéré comme constituant un motif grave (...), tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail* ».

Le fait par un salarié de proférer des menaces de mort à l'égard de son employeur constitue un comportement inacceptable, rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.), intervenu le 21 septembre 2018, est dès lors à déclarer justifié, par réformation du jugement déféré.

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande de même nature pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

déclare justifié le licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) intervenu le 21 septembre 2018,

renvoie le litige en prosécution de cause devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, autrement composé,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.